

## **GE\_GERICHTE ATAS/1388/2008 vom 28. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1388\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1388_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1388/2008 du 28 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1388/2008 del 28 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal de céans est compétent en la matière, depuis sa création le 1er août 2003.

#### **E. 2**

La loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

#### **E. 3**

Le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA) ;

#### **E. 4**

La question préalable à résoudre avant l'examen d'éventuelles prestations de l'AI est de déterminer si la toxicomanie dont souffre le recourant est la conséquence d'une atteinte à la santé physique ou mentale qui a valeur de maladie ou si elle a provoqué une atteinte à la santé invalidante (ATF du 30 janvier 2003 I 64/02 et la jurisprudence citée). Pour trancher ce point, il convient de se baser sur les avis médicaux et, par voie de conséquence, d'évaluer en tout premier lieu s'il faut suivre ou non les conclusions de l'expert psychiatre.

#### **E. 5**

Il convient de rappeler qu'en vertu de la maxime d'office, l'autorité administrative et le juge doivent veiller d'office à l'établissement exact et complet des faits pertinents, c'est-à-dire tous les faits dont l'existence peut influencer d'une manière ou d'une autre le jugement relatif à la prétention (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 1994, t.1, p. 438). Ainsi, l'administration et le juge doivent procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier, en particulier lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.). Lorsque le juge considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés, il peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136). En matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002).

- 7/10-

A/617/2008

#### **E. 6**

Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3). Le simple fait qu'un certificat médical est établi à la demande d'une partie et produit pendant la procédure ne justifie pas, en soi, des doutes quant à sa valeur probante. Une expertise présentée par une partie peut donc également valoir comme moyen de preuve. En vertu des principes énoncés par la jurisprudence concernant l'appréciation des preuves, le juge est toutefois tenu d'examiner si elle est propre à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions de l'expert mandaté par le tribunal. Cette jurisprudence s'applique aussi bien lorsqu'un assuré entend remettre en cause, au moyen d'une expertise privée, les conclusions d'une expertise aménagée par l'assureur-accidents ou par un office AI (ATF 125 V 351; ATFA du 29 octobre 2003, I 321/03 consid. 3.1). Ainsi, selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa).

## **E. 7**

En l'espèce, le Tribunal de céans constate en premier lieu que l'expertise du Dr M\_\_\_\_\_ est truffée d'appréciations subjectives ("donner des prestations perte de gains maladie ou une rente d'invalidité ne peut pas contribuer à motiver la personne toxicomane à se soigner, ...il met également en avant des problèmes de

- 8/10-

A/617/2008 fatigue pour justifier son incapacité de travail, il a pourtant assez d'énergie durant toute la journée pour être en vadrouille à la recherche d'argent et de drogues... ) et que dans son appréciation, il fait référence à une "jurisprudence claire" selon laquelle il faudrait juger de la capacité de travail résiduelle d'un patient toxicomane comme s'il ne l'était pas. Or, la tâche de l'expert consiste à se prononcer du point de vue médical et non pas de se référer à la jurisprudence. De surcroît, alors qu'il retient en substance les mêmes diagnostics que ses confrères, à savoir des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de produits toxiques, ses conclusions quant à leur origine et/ou leurs conséquences, ainsi que leurs conséquences sur la capacité de travail du recourant sont contredites par d'autres médecins, spécialistes en psychiatrie, en particulier les Dr

L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_. Enfin, il apparaît que le recourant présenterait depuis l'enfance un trouble d'hyperactivité et de déficit de l'attention (THDA), qui n'aurait pas été diagnostiqué, ni traité.

### **E. 8**

Au vu de ces éléments et des avis médicaux totalement contradictoires, le Tribunal de céans n'est pas en mesure de statuer. En conséquence, il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique du recourant, afin de clarifier la situation médicale.

\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.